



Département de la culture,
des infrastructures et des
ressources humaines (DCIRH)

Autorité cantonale de surveillance
des marchés publics

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

A qui de droit

(par email uniquement)

Réf. : MPT

Lausanne, le 6 septembre 2022

Mesures du Conseil fédéral en matière de marchés publics en lien avec la situation en Ukraine

Mesdames, Messieurs,

En date du 31 août 2022, le Conseil fédéral a décidé de nouvelles mesures concernant les marchés publics en raison du conflit en Ukraine.

Ainsi, depuis le 31 août 2022 à 18h00, en cas de marchés publics **soumis aux accords internationaux**, il est fait interdiction aux adjudicateurs :

- d'adjuger des marchés aux ressortissants et entreprises russes ainsi qu'à d'autres personnes physiques et morales en Russie ;
- d'adjuger des marchés aux personnes morales détenues majoritairement par les personnes susmentionnées ou agissant au nom ou sur instruction de celles-ci.

Cette interdiction s'applique également aux sous-traitants et aux fournisseurs qui participent au contrat à hauteur de plus de 10% de la valeur du contrat.

En revanche, cette interdiction **ne s'applique pas** aux ressortissants russes résidant en Suisse ni aux entreprises suisses déjà établies en Suisse avant le 31 août 2022 et détenues majoritairement par les personnes susmentionnées au plus tard à cette date.

A cette fin, les soumissionnaires devront fournir aux adjudicateurs le formulaire de déclaration ci-joint. **Il appartient aux adjudicateurs vaudois d'insérer ledit formulaire dans leurs documents d'appel d'offres à compter de ce jour pour satisfaire les exigences du SECO.**

Les contrats de marchés publics existants avec les personnes visées par les interdictions devront prendre fin **avant fin février 2023**. Le Conseil fédéral imposant aux cantons une obligation d'annoncer de tels contrats, nous invitons tout adjudicateur vaudois à indiquer à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics (surveillancemp@vd.ch) les contrats qui entreraient dans le cadre des interdictions susmentionnées.

Finalement, il existe des possibilités de dérogation aux interdictions que le SECO peut accorder après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF. Il existe notamment une possibilité de dérogation pour l'acquisition de biens ou de services absolument nécessaires qui ne peuvent pas être fournis par une autre personne en

quantité suffisante. Une telle demande peut être adressée au SECO par e-mail (sanctions@seco.admin.ch) ou par courrier (SECO Secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003).

Concernant le champ d'application exact de ces interdictions, l'art. 29c de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine est accessible sur www.fedlex.admin.ch (RS 946.231.176.72).

Le SECO est à disposition pour tout renseignement complémentaire (demandes à adresser à : sanctions@seco.admin.ch / 058 464 08 12).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Autorité cantonale de surveillance des marchés publics

Annexe : formulaire de déclaration